

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société Entreprise HRENIER - Maintenance Industrielle dont le siège social est six quartier des Gabelles - 13340 ROGNAC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer - Domaine des de Guigues, Route de la RAFFINERIE Esso - 13270, les installations suivantes :

- Une fosse de réception étanche de divers produits liquides hydrocarbonés en transit de moins de 100 m3.
- Une installation de transit d'ordures ménagères et de déchets industriels assimilés avec station de compactage d'environ 6000 T/AN.
- Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs d'une superficie de 1155 m2.

Ces installations sont respectivement reprises sous les n° 167 a), 322A et 38 2° de la nomenclature des Installations classées.

L'entreprise REINTER succède à la société SOGENET autorisée avec le bénéfice de l'antériorité.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

I - Dispositions générales -

A - Conformité des installations aux plans et données techniques.

1 - Les installations seront situées et aménagées conformément au plan de masse n°1701 du 30 avril 1975 joint au dossier de demande d'autorisation.

2 - Toute modification apportée aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet, commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

B - Prévention de la pollution des eaux.

a) Station de transit :

- Tous les récipients contenant ou ayant contenu des produits polluants/seront entreposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.
- Cette cuvette sera largement dimensionnée afin de retenir la totalité des liquides susceptibles de s'y déverser.
- L'aire de lavage sera entourée d'un tuteur étanche afin d'éviter les épanchements d'eau de lavage des véhicules à l'extérieur du périmètre réservé à cet effet.
- L'aire de lavage devra présenter une légère déclivité assurant un écoulement gravitaire des eaux vers des caniveaux de collecte.
- Les bassins de décantation des effluents pollués seront périodiquement curés et nettoyés.
- Les résidus issus de cette opération seront regroupés et traités par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel ou égout.

Dans le cas où les transvasements de liquides inflammables dans les réservoirs des véhicules s'effectueraient au moyen de motos-pompes électriques, les dispositions ci-après devront être observées:

- a- les motos-pompes électriques utilisées pour la distribution des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie seront placées dans des locaux activement ventilés, de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs,
- b- ces locaux seront suffisamment isolés, et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques,
- c- les locaux affectés aux manipulations de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, transvasements, jaugeage, etc... ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matière combustibles (huiles de graissage, par ex),
- d- des dispositifs appropriés (fusibles par exemple) assureront la rupture du courant électrique et, par suite, l'arrêt de la pompe dès qu'un commencement d'incendie se déclarera,
- e- tous les commutateurs, coupe-circuit, etc... seront placés sous dispositif étanche de sûreté,
- f- les appareils servant exclusivement aux manipulations et transvasements des liquides inflammables et situés à l'intérieur des dépôts et garages seront en matériaux résistant au feu; par suite, les vases ou lanternes en verre sont absolument interdits. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'à ceux des appareils dont les jaugeurs auront une capacité supérieure à 25 litres.
- g- des extincteurs à mousse et des Caisses de sable seront placés à proximité des motos-pompes et des appareils mesureurs.

Si le garage est chauffé (radiateurs ou poêles), le foyer de l'appareil de chauffage en sera séparé par un mur plein ou par une cloison incombustible pleine, jointoyée au sol, sans ouverture, de hauteur minimum de deux mètres.

Dans le cas des poêles situés au milieu du garage le local aura des dimensions suffisantes pour que les opérations d'allumage et de chargement puissent s'effectuer à l'intérieur; ce local sera alors muni d'une porte d'accès métallique (s'ouvrant vers l'extérieur) surélevée sur un seuil à au moins vingt centimètres et maintenue fermée pendant l'allumage ou le chargement.

Si la cloison comporte des parties métalliques, toutes précautions seront prises pour qu'elles ne puissent pas être portées au rouge par le poêle.

Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de production et de salubrité applicables à tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la Sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

II - Prescriptions particulières

A - Station de transit d'ordures ménagères.

L'installation de transit d'ordures ménagères sera rendue conforme à l'instruction ministérielle du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains dont les prescriptions sont précisées ou renforcées comme suit :

1 - Construction

- La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'une part d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.
- Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local; leur surface sera au moins égale à 1/100e de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².
- Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'exhalation de poussières.
- La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.
- La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs; elle sera étanche.
- Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
- Une rambarde métallique robuste sera placée le long de la rampe d'accès à l'aire de déversement afin d'amortir les chocs éventuels susceptibles de créer des déformations des cloisons métalliques du local abritant le compacteur.

2 - Exploitation

- La réception des résidus urbains et industriels assimilés se fera de 5h à 21h.
- Les résidus seront évacués en totalité le jour même vers un centre de traitement autorisé.
- « En dehors du fonctionnement normal de l'installation, il peut être toléré un stockage des déchets pendant 48 heures sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter les émissions malodorantes, les rongeurs et tout risque d'incendie ».
- Le centre d'élimination final sera déterminé en accord avec l'inspecteur des Installations classées.
- L'exploitant devra, en toute circonstance, être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées. Il adressera mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état complet des mouvements des produits solides et liquides.
- Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la Station.
- Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

- Le chiffonnage et le triage des ordures est interdit.
- La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière, elle sera désinfectée en tant que tant que de besoin.
- Les sols de l'établissement seront maintenus propres.
- Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.
- Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés régulièrement.

B - Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules

Tous les dépôts de matières inflammables classées du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles qu'emballages en bois ou cartons, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits, exception faite des liquides visés ci-après au présent arrêté.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Le sol de tout garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 M AU MOINS. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,2 m lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans le garage : par exemple, dans un encastrement ou dans un étage dont l'accès n'est pas possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 m. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les véhicules seront disposés dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs, des véhicules que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera sous ce regard aux prescriptions réglementant les dépôts. Ce dépôt devra être placé à distance convenable des véhicules et ne pas commander la principale issue du garage.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment cuevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses, seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

29/03 '07 12:09 FAX 0442051761

ORTEC IND FOS MI

b) Garage et bureaux :

Les eaux des sanitaires seront épurées conformément à la réglementation en vigueur. Les huiles usées seront entièrement récupérées.

C - Incendie :

- Tout brulage est interdit sur le site de l'exploitation.
- Un poteau incendie normalisé de diamètre 100 mm, ou à défaut d'une citerne d'une capacité de 3000l maintenue en tout temps opérationnelle, devra être implanté à proximité de l'aire de dépôt des résidus.
- Les moyens de lutte fixes et mobiles contre l'incendie seront déterminés en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs - Pompiers de Fos-Sur-Mer.
- Des extincteurs de fumées seront placés en toiture des locaux, leur surface sera supérieure ou égale au 1/10 de la surface de la toiture avec un minimum de 10 m².
- Des consignes incendie seront réalisées et affichées ostensiblement dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à proximité des accès vers le compacteur.
- Le personnel sera entraîné et familiarisé, par des exercices périodiques, à l'emploi des dispositifs de lutte contre l'incendie.

D - Rongeurs et insectes.

Le local abritant le compacteur sera mis en état de dératisation et de désinsectisation permanente.

Les factures des produits raticides et insecticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en la matière, seront maintenus en tout temps à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

E - Odeurs.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

F - Bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou à signalement d'accidents graves. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, si un tel livret est prévu par ailleurs, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21/6/1976 sont rendues applicables.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Madame le Délégué de l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Énergie,

et toutes autorités de police et de Gendarmerie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.